



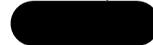
Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.129/II/PD



Monsieur le Gouverneur,

En sa séance du 23 mars 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 8 août 1992 déposée contre la Province de Liège en raison du fait que les candidats à l'examen de receveur régional germanophone doivent éventuellement subir un examen linguistique. Sur la base d'un arrêt émis, l'année dernière, par le Conseil d'Etat (concernant la connaissance linguistique des facteurs de la Communauté germanophone), le plaignant estime ne pas devoir subir cet examen, eu égard au fait qu'il a obtenu son certificat d'études secondaires supérieures dans une école du régime allemand et son graduat en Sciences commerciales dans une école du régime français.

\*

\* \*

Conformément à l'article 38, §1, des lois linguistiques coordonnées, dans les services visés à l'article 34, §1, (région de langue allemande), nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région.

La connaissance linguistique est fixée selon les règles prévues à l'article 15, § 1, des lois linguistiques coordonnées.

Le candidat n'est admis à l'examen que dans la mesure où il ressort du diplôme ou du certificat d'études exigés, qu'il a fait ses études dans la langue précitée. A défaut d'un diplôme ou d'un certificat de l'espèce, il doit, au préalable, prouver sa connaissance linguistique par un examen (article 15, § 1, 3ième alinéa).

Selon l'arrêté royal nr.° IX du 30 novembre 1966, la "connaissance de la langue de la région" pour qui n'a pas suivi l'enseignement en allemand, est celle prévue en son article 7, c'est-à-dire l'examen linguistique "se substituant au diplôme exigé, au certificat d'études requis ou à la déclaration du directeur d'école", cet examen ayant pour but de vérifier si le candidat connaît la langue en cause dans la même mesure que celle exigée des candidats à la même fonction ou au même emploi, qui ont reçu leur enseignement dans la langue de cette fonction ou de cet emploi.

Les arrêts du Conseil d'Etat cités par Monsieur Hilgers, à savoir les nr.°s 35.491 à 35.498 inclus, du 5.9.90, concernent la mise hors cadre d'agents de la Régie des Postes n'ayant pas fourni la preuve, par un examen organisé par le S.P.R., de leur connaissance élémentaire de la seconde langue (le français).

Les arrêts visés du Conseil d'Etat ne sont pas pertinents en la matière.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée. Le gouvernement provincial de Liège n'a pas violé les lois linguistiques coordonnées en imposant un examen aux candidats qui n'étaient pas titulaires d'un diplôme du niveau requis, prouvant qu'ils avaient reçu leur enseignement en allemand.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

